

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01487

Audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-07225 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit belge **SOCIETE1.) SPRL**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.) (Belgique), ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite à la SOCIETE2.) des entreprises sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Chloé CARCHIOLO, avocat, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 21 septembre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 14 octobre 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07225 du rôle pour l'audience publique du 14 octobre 2022 du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 9 novembre 2023, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sylvie DENAYER, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Chloé CARCHIOLO, avocat, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE3.) SA a fait appel aux services de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SPRL dans le cadre de la construction du « bloc A » d'une résidence sise à ADRESSE5.).

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) sont l'une et l'autre spécialisées dans la construction de maisons en bois.

Suivant devis n° NUMERO3.) du 16 février 2021, SOCIETE3.) a chargé SOCIETE1.) du montage d'une structure « mur-plancher-charpente » moyennant paiement du montant de 35.300,- EUR (ci-après le « Devis »).

SOCIETE3.) a procédé au paiement des deux premières factures d'acompte émises par SOCIETE1.).

Quatre autres factures sont restées impayées (ci-après les « Factures litigieuses ») :

- facture n° NUMERO4.) du 12 avril 2021 d'un montant de 7.060,- EUR,
- facture n° NUMERO5.) du 12 avril 2021 d'un montant de 600,- EUR,
- facture n° NUMERO6.) du 19 avril 2021 d'un montant de 1.290,- EUR,
- facture n° NUMERO7.) du 24 avril 2021 d'un montant de 6.390,- EUR.

Suivant courrier recommandé daté au 2 juillet 2021, la mandataire de SOCIETE1.) a mis SOCIETE3.) en demeure de procéder au paiement du montant total de (7.060 + 600 + 1.290 + 6.390 =) 15.340,- EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer :

- le montant de 15.340,- EUR augmenté des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la date d'exigibilité des Factures litigieuses, sinon à compter de la mise en demeure du 2 juillet 2021, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,
- le montant de 17.600,- EUR au titre de l'indemnisation des « heures d'attente de machine et mains d'œuvre », augmenté des intérêts tels que prévus par la Loi de 2004 à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait exposer qu'elle aurait réalisé les travaux facturés conformément aux règles de l'art et aux instructions données par SOCIETE3.). Cette dernière n'aurait d'ailleurs jamais émis la moindre critique pendant la réalisation du chantier.

SOCIETE1.) aurait toutefois dû faire face aux retards de livraison et au défaut de fourniture de matériaux imputables à SOCIETE3.). A titre d'illustration, SOCIETE3.) aurait manqué de fournir la quincaillerie nécessaire pour pouvoir commencer le chantier. SOCIETE1.) aurait par ailleurs été contrainte d'immobiliser davantage de personnel, de temps et de machines, ce qui aurait notamment donné lieu à l'émission de la facture n°NUMERO5.) du 12 avril 2021 d'un montant de 600,- EUR. Au total, il y aurait eu treize jours d'attente.

Elle fait ensuite valoir que la majeure partie de sa mission aurait été accomplie à la fin du mois d'avril 2021. Les dernières fixations et finitions n'auraient cependant pas pu être réalisées faute d'obtenir le matériel nécessaire de la part de SOCIETE3.).

SOCIETE1.) base sa demande sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce ainsi que sur les articles 1134 et 1144 du Code civil.

Elle donne à considérer que suite à l'émission des Factures litigieuses, SOCIETE3.) aurait assuré SOCIETE1.) du règlement de ces factures invoquant un retard de règlement de la part du promoteur du projet pour expliquer son propre retard. Cette information aurait toutefois été démentie par le promoteur.

Ce n'est qu'après découverte de ce faux prétexte par SOCIETE1.), que SOCIETE3.) aurait émis des contestations vagues et tardives en toute mauvaise foi.

A défaut de contestations précises et sérieuses endéans un délai raisonnable, sa créance serait présumée établie et SOCIETE3.) serait à condamner au montant réclamé de 15.340,- EUR.

SOCIETE3.) serait encore à condamner au montant total de 17.600,- EUR au titre de l'indemnisation des heures d'attente de machine et main-d'œuvre. Une indemnité d'attente de 75,- EUR par heure pour la machine et de 50,- EUR par ouvrier aurait en effet été contractuellement prévue, sachant qu'il y aurait eu deux ouvriers sur le chantier. Il y aurait eu treize jours d'attente. Elle réclamerait partant le montant de (75,- EUR x 13 jours x 8 heures =) 7.800 EUR pour la machine et le montant de (50,- EUR x 13 jours x heures x 2 ouvriers =) 10.400,- EUR pour les ouvriers, soit un montant total de 18.200,- EUR duquel il conviendrait de déduire le montant de 600,- EUR facturé le 12 avril 2021.

En réponse aux développements de SOCIETE3.), SOCIETE1.) entend souligner qu'elle aurait réalisé les travaux commandés selon les règles de l'art sans être informée d'un quelconque reproche de la part de SOCIETE3.).

Suivant courriel du 26 avril 2021, SOCIETE1.) aurait informé SOCIETE3.) qu'il resterait un jour de travail une fois que SOCIETE3.) serait en possession des « vis et équerre » nécessaires afin de procéder aux réglages et finitions nécessaires. Elle aurait dès lors attendu le retour de SOCIETE3.) pour ce faire. Cette dernière ne lui aurait toutefois jamais demandé de finir le chantier alors qu'elle aurait été disposée à le faire. De surcroît, aucune mise en demeure ne lui aurait été adressée en ce sens.

Le contenu du courrier de SOCIETE3.) du 14 mai 2021 serait, au vu de ces éléments, énergétiquement contesté. L'étanchéité à l'air du bâtiment n'aurait par ailleurs pas fait partie de la mission de SOCIETE1.).

Il résulterait en outre de ce même courrier que SOCIETE3.) aurait elle-même repris et terminé les travaux sans permettre à SOCIETE1.) de finir le chantier.

Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte les procès-verbaux de constat d'huissier versés en cause alors qu'ils auraient été établis après que SOCIETE3.) soit intervenue sur le chantier. Les constats effectués par huissier de justice ne constitueraient en tout état de cause pas un avis technique permettant d'établir l'existence de vices et malfaçons.

L'attestation testimoniale de PERSONNE1.) manquerait quant à elle manifestement de précision.

En ce qui concerne la demande de SOCIETE3.) en nomination d'un expert, SOCIETE1.) donne à considérer que la construction aurait entretemps été terminée. Une expertise ne serait par conséquent ni pertinente, ni concluante, de sorte que la demande de SOCIETE3.) serait à rejeter.

SOCIETE1.) conclut enfin au rejet de la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) au motif qu'aucune carence ne serait établie dans son chef. Elle aurait par ailleurs été disposée

à intervenir sur le chantier. Or, SOCIETE3.) aurait opéré une résiliation de fait en se substituant elle-même sans adresser une mise en demeure à SOCIETE1.). En ce qui concerne le quantum, SOCIETE1.) fait valoir que le décompte établi serait confus et le montant réclamé exagéré. Celui-ci correspondrait au montant total du Devis, augmenté de la fourniture des matériaux à la charge de SOCIETE3.). SOCIETE1.) rappelle que l'étanchéité à l'air n'aurait pas fait partie de sa mission. Enfin, le nombre d'heures de main d'œuvre (559) serait exorbitant.

SOCIETE3.) conclut principalement à la nomination d'un expert, en la personne de PERSONNE2.), avec la mission de voir constater les vices et malfaçons affectant les travaux exécutés par SOCIETE1.). L'existence de vices et malfaçons serait établie par les procès-verbaux de constat d'huissier et l'attestation testimoniale de PERSONNE1.), versés en cause.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle fait plaider que les Factures litigieuses auraient fait l'objet de contestations endéans un bref délai suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 14 mai 2021, de sorte que la théorie de la facture acceptée ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Elle demande reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 30.637,50 EUR au titre des frais engagés pour redresser les travaux réalisés par SOCIETE1.).

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les délai et formes de la loi.

I. Quant à la demande principale

A. Quant à la demande en paiement des Factures litigieuses

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 15.340,- EUR au titre des Factures litigieuses restées impayées.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE3.).

SOCIETE1.) entend appliquer le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce.

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4^e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel 4^e chambre, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE3.), La facture, n° 446 et suivants).

En ce qui concerne la notion de contestation dans un bref délai, il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour d'un mois, sans préjudice de circonstances particulières, suivant réception de la facture, étant donné que le souci du bon développement des transactions implique que le temps durant lequel l'une des parties peut mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques, soit réduit au minimum. (PERSONNE3.), ouvrage précité, n° 444).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (PERSONNE3.), ouvrage précité, n° 586 et 587).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient à SOCIETE3.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

Les Factures litigieuses datent des 12, 19 et 24 avril 2021.

SOCIETE3.) ne conteste pas les avoir réceptionnées à une date proche de leur émission.

Elle se prévaut de contestations émises dans son courrier du 14 mai 2021 dont il convient de reproduire l'extrait suivant :

Monsieur Richard,

Je fais suite à votre courrier électronique du 26 avril 2021 concernant la facturation finale pour la prestation de montage d'une construction bois LEKO à Septfontaines (Luxembourg).

Nous avons constaté de sérieux manquements au contrat ainsi que quelques maifaçons :

- Prestation montage charpente : tous les bandeaux de sous-gouttière et de rives n'ont pas été installés et sont encore à l'heure actuelle stockés à côté du bâtiment ;
- La pose de l'écran de sous-toiture n'a pas été réalisée dans les règles de l'art (absence de recouvrement) et a nécessité une dépose/repose complète de la part de nos équipes ;
- Le pare-pluie a été installé sans isoler les rives et les têtes de murs mitoyans comme demandé par LEKO et les règles de l'art ;
- Stockage de paquets d'isolant fibre de bois dans l'eau que nous avons dû jeter ;
- Déchirage de l'isolant Pavaflex à la main lors d'une visite client ;
- Le plastique de protection pour le transport a été laissé par endroit, alors que ce dernier doit être retiré afin de ne pas risquer la condensation dans la paroi. Nos équipes de pose ont dû procéder au démontage et remontage complet de ces éléments ;
- Le vissage des murs et la pose d'équerre n'a pas été réalisé dans son intégralité. Nous avons dû reprendre l'ensemble nous-même ;
- L'étanchéité à l'air du bâtiment n'a pas été réalisée.

Nous contestons donc formellement vos factures 1300056, 1100122 et 1100107.

1. Les factures n° NUMERO4.), NUMERO6.) et NUMERO7.)

Le tribunal constate que SOCIETE3.) a adressé ses contestations relatives aux factures n° NUMERO4.), NUMERO6.) et NUMERO7.) à SOCIETE1.) endéans un délai d'un mois, voire moins.

En tenant compte des développements qui précèdent, le tribunal retient que la condition du bref délai est respectée.

Contrairement à ce que soutient la partie demanderesse, le tribunal constate que les contestations émises par SOCIETE3.) revêtent un caractère de précision suffisant, alors qu'elles énumèrent les divers manquements reprochés à SOCIETE1.) et qu'elles renvoient expressément aux factures n° NUMERO4.), NUMERO6.) et NUMERO7.).

Celles-ci ayant dès lors été contestées de manière précise et circonstanciée, le tribunal retient que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas application en l'espèce.

SOCIETE1.) se prévaut encore de l'article 1134 du Code civil qui dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE3.), que SOCIETE1.) a réalisé les travaux litigieux et que ces derniers ont été commandés par SOCIETE3.).

Pour faire échec à la demande en paiement, SOCIETE3.) fait valoir que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons. Elle conclut principalement à la nomination d'un expert et se prévaut ainsi du principe de l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement des Factures litigieuses.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'exécutant ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, n° 94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (PERSONNE4.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE5.) et PERSONNE6.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède et même à supposer établis les prétendus manquements dont se prévaut SOCIETE3.), cette dernière ne saurait actuellement s'en prévaloir pour s'opposer au paiement réclamé.

La demande en paiement de SOCIETE1.) est partant à dire fondée pour le montant de (7.060, 1.290 et 6.390 =) 14.740,- EUR.

2. La facture n° NUMERO5.)

Le tribunal relève ensuite que la facture n° NUMERO5.) du 12 avril 2021 d'un montant de 600,- EUR n'est pas énumérée dans le crédit courrier.

SOCIETE3.) ne fait pas état d'autres contestations précises et circonstanciées intervenues dans un bref délai, de sorte que la facture n° NUMERO5.) en cause est à considérer comme acceptée.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de SOCIETE3.).

SOCIETE3.) fait valoir que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons.

Conformément aux développements relatifs à l'exception d'inexécution qui précèdent, SOCIETE3.) ne saurait actuellement se prévaloir de prétendus manquements, même à supposer établis, pour s'opposer au paiement réclamé.

La demande en paiement de SOCIETE1.) est dès lors également à dire fondée pour le montant de 600,- EUR.

Dans ces conditions, SOCIETE3.) est à condamner au montant total de (7.060, 1.290 et 6.390 + 600 =) 15.340,- EUR.

Ce montant est à majorer des intérêts tels que prévus par la Loi de 2004, non autrement contestés, à compter de la date d'échéance des Factures litigieuses, jusqu'à solde.

B. Quant à la demande en indemnisation des heures d'attente de machine et main-d'œuvre

SOCIETE1.) réclame ensuite la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 17.600,- EUR au titre de l'indemnisation des heures d'attente de machine et de main-d'œuvre.

SOCIETE3.) conclut au rejet de la demande.

En présence des contestations de SOCIETE3.) et à défaut de tout élément probant de nature à établir le bien-fondé de la demande, celle-ci est à dire non fondée.

II. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE3.) fait plaider que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons. Elle conclut principalement à la nomination d'un expert et subsidiairement à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 30.637,50 EUR au titre des frais engagés pour redresser les travaux réalisés par SOCIETE1.).

SOCIETE1.) conteste l'existence de vices et malfaçons.

Le tribunal relève que suivant courrier de contestation du 14 mai 2021, SOCIETE3.) a informé SOCIETE1.) qu'elle allait elle-même « reprendre et terminer les travaux ».

Force est de constater que le tribunal ne dispose pas de la moindre information quant à l'état des travaux réalisés par SOCIETE1.) avant que SOCIETE3.) n'intervienne elle-même.

C'est partant à bon droit que SOCIETE1.) conclut au rejet des procès-verbaux de constat d'huissier des 21 juin et 9 août 2021 alors qu'aucun élément ne permet d'établir que SOCIETE3.) n'était pas d'ores et déjà intervenue sur le chantier avant de faire dresser les prédicts procès-verbaux.

L'attestation testimoniale de PERSONNE1.) n'est également pas à prendre en compte en raison de son défaut de précision au motif qu'il fait état d' « *importants désordres* » sans, notamment, en détailler la nature, en renvoyant simplement aux procès-verbaux de constat d'huissier.

Le tribunal constate encore qu'aucune relance ou mise en demeure n'ont été adressées à SOCIETE1.) lui demandant de remédier aux désordres allégués.

L'existence de vices et malfaçons laisse partant d'être établie.

Dans le même ordre d'idées, il convient de débouter SOCIETE3.) de sa demande en nomination d'un expert, SOCIETE3.) restant d'ailleurs en défaut d'expliquer la manière dont l'expert pourrait mener à bien sa mission alors qu'elle a elle-même, selon ses propres développements, repris les travaux litigieux pendant 559 heures.

L'existence de vices et malfaçons n'étant pas démontrée, il convient également de rejeter la demande subsidiaire de SOCIETE3.) en paiement du montant de 30.637,50 EUR.

II. Quant aux mesures accessoires

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence du montant de 1.000,- EUR.

L'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou

condamnation précédente dont il n'y a pas appel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution.

SOCIETE3.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demande principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SPRL le montant de 15.340,- EUR, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures respectives, jusqu'à solde,

dit la demande principale non fondée pour le surplus,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SPRL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.000,- EUR, partant,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SPRL le montant de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA aux frais et dépens de l'instance.